



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code civil

Article 1241

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278)
Titre III : Des sources d'obligations (Articles 1100 à 1303-4)
Sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle (Articles 1240 à 1252)
Chapitre Ier : La responsabilité extracontractuelle en général (Articles 1240 à 1244)

Article 1241

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2